ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AMEXA

Question écrite n° 10910

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la situation des exploitants agricoles retraites d'une autre profession et, a ce titre, beneficiaires d'une caisse de securite sociale autre que l'AMEXA. Ces exploitants agricoles paient normalement les cotisations a la MSA, mais ne peuvent beneficier des indemnites compensatoires de handicap naturel, au motif qu'ils ne beneficient pas de l'AMEXA. Il leur est, de plus, impossible d'opter pour cette solution quand, par souci de simplification, ils ont maintenu leur affiliation a leur caisse precedente. Aussi, il souhaiterait connaitre les mesures que compte prendre monsieur le ministre pour ne pas penaliser ces exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Les indemnites speciales de montagne et les autres indemnites compensatoires de handicaps naturels ont pour objet de compenser les surcouts de productions agricoles dus aux conditions difficiles d'altitude et de pente de ces zones defavorisees. Les criteres d'eligibilite ont ete etablis conformement a la reglementation communautaire. L'exploitant doit etre age de moins de soixante-cinq ans au 31 decembre de l'annee precedant le paiement de l'indemnite et n'etre ni retraite ni preretraite. Le pluriactif retraite d'un autre regime peut cependant percevoir l'indemnite compensatoire, mais le montant de la retraite vient en deduction du montant de l'indemnite. Seules les pensions de reversion accordees au titre du regime d'assurance vieillesse n'ont pas a etre deduites du montant de l'indemnite versee.

Données clés

Auteur : M. Bonnecarrère Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10910
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 558
Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2170